



**ARRETE  
COMMUNE DE SCIENTRIER**

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Installation d'un distributeur automatique de pizzas

*Numéro 0026/ 25*

Service urbanisme  
[urbanisme@scientrier.fr](mailto:urbanisme@scientrier.fr)  
04 50 25 51 11

---

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111.1,

**Vu** la demande présentée la SARL PIZZA'ART Mère et Fille pour la mise en place d'un distributeur automatique de pizzas,

**Vu** la Délibération n°027/2025, pour la mise en place d'un distributeur automatique de pizza et d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

---

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public à proximité directe du stade d'équipement sportif communal, parcelle ZC052 à partir du mois de juin 2025.

##### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques et entretiens**

L'implantation du distributeur se fera à proximité du stade, sur la dalle prévue à cet effet, hors de la circulation des véhicules et des vélos et ne devra porter aucune gêne à l'activité d'autres personnes sur le lieu public.

L'entretien, l'installation ainsi que la protection du kiosque relèvent de l'entièvre responsabilité du demandeur.

L'accès au distributeur devra respecter les règles d'accessibilités.

L'aire occupée et ses abords devront être constamment maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire et ses abords immédiats seront ramassés et évacués en fin de journée, quotidiennement.

L'équipement et les denrées mises à disposition sur le domaine public doivent être impérativement conformes aux règles en vigueur relatives à l'hygiène des denrées alimentaires, à leurs températures de stockage, et à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

## **L'installation du kiosque devra respecter les spécifications et normes techniques suivantes :**

- Surface minimale de 2,5 m de large sur 3,5 m de long,
- Terrain plat et rigide permettant la fixation du kiosque,
- Alimentation électrique de 5 kW (220 V monophasé ou 380V triphasé),
- Alimentation à prévoir en dessous du kiosque à environ 40 cm du bord,
- Préparation électrique par un électricien professionnel pour assurer la mise à la terre et la connexion au coffret électrique,
- Zone de stationnement réservée le jour de l'installation pour un fourgon avec remorque,
- Accès libre autour de l'emplacement sans obstruction (poteaux, rambardes, etc...),
- L'installation du kiosque sera réalisée par une équipe professionnelle en une journée,
- Les travaux d'installation seront à la charge de la SARL PIZZ'ART Mère et Fille,
- Le kiosque fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et sera équipé d'un système de sécurité comprenant 3 caméras de surveillance.

## **ARTICLE 3 : Redevance**

La redevance mensuelle fixée pour l'occupation du domaine public de Scientrier est de 450 euros, à verser à par la SARL PIZZ'ART Mère et Fille à la commune.

## **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 6 : Diffusion**

Ampliation du présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Scientrier.

